



Arrêt

n° 215 945 du 29 janvier 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2018.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER loco Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité tunisienne, déclare qu'en 2011, il a entamé une relation avec une fille, Y. B. A. En 2013, la famille de celle-ci s'est opposée à leur projet de mariage. En 2014, la famille de sa petite amie l'a mariée de force à W. B., policier au commissariat de police du quartier. Le requérant a cependant poursuivi secrètement sa relation avec sa petite amie. En 2015, un ami du mari de cette dernière les a surpris dans un café, les a pris en photo et a alerté W. B. ; des policiers se sont rendus à son domicile à sa recherche, ont interrogé son entourage et W. B. lui a téléphoné près d'une centaine de fois, le requérant ayant toujours raccroché avant même que la conversation ne débute, à l'exception d'une fois où W. B. l'a menacé de mort. Le requérant a ensuite reçu deux convocations dépourvues de tout motif, l'invitant à se présenter au commissariat de police, auxquelles il n'a pas répondu ; il a ensuite appris par sa cousine qui travaillait au ministère de l'Intérieur, que W. B. était à l'origine de ces convocations. Craignant pour sa sécurité, il a quitté la Tunisie le 13 février 2016 pour rejoindre l'Allemagne ; après avoir reçu une décision de refus de protection internationale de l'Etat allemand, il s'est rendu aux Pays-Bas où il s'est vu également refuser la protection internationale ; il a alors quitté les Pays-Bas pour la Belgique où il est arrivé le 10 août 2017. Le requérant craint d'être persécuté en cas de retour en Tunisie pour avoir entretenu une relation amoureuse avec l'épouse de W. B.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des lacunes, des imprécisions et des ignorances dans les déclarations du requérant concernant le mari de sa petite amie, la date du mariage forcé de cette dernière ainsi que le nom de l'ami de W. B. qui a averti celui-ci, photographies à l'appui, de la relation extraconjugale de sa femme ; elle souligne également qu'outre le fait que le requérant n'a pas produit les convocations vantées, il demeure en défaut de préciser la date de leur réception ; elle lui reproche enfin de n'avoir déposé aucun échange des correspondances avec Y. B. A. évoquant leurs problèmes, la situation de sa petite amie et les projets qu'ils auraient formés ensemble. Ensuite, la partie défenderesse considère qu'en l'absence de toute menace proférée à l'encontre du requérant depuis son départ de la Tunisie en février 2016, aucun élément n'indique que les menaces qui pèsent sur lui seraient toujours d'actualité. Par ailleurs, elle constate que son passeport tunisien, que produit le requérant, ne fait que confirmer son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en question dans la décision attaquée. Enfin, la partie défenderesse souligne qu'il n'existe pas actuellement en Tunisie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision en ce qu'elle est « insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation » ; elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, pages 3 et 4).

7. La partie requérante joint à la requête un extrait du rapport annuel d'*Amnesty International*, tiré d'*Internet*, rédigé en anglais et intitulé « TUNISIA 2017/2018 ».

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1 Alors que la décision attaquée souligne que les informations que le requérant fournit sur le mari de sa petite amie sont particulièrement laconiques (page 2, §§ 6 et 7), le Conseil considère que, loin de dissiper ces lacunes, l'explication avancée dans la requête (page 5) ne fait au contraire que les confirmer. La partie requérante fait, en effet, valoir ce qui suit :

« Le requérant confirme qu'il ignore ces informations [à savoir la fonction de W. B., son grade, depuis combien de temps il était policier et s'il était policier pendant la révolution de 2011], et souligne qu'il ne le connaissait pas. »

Elle confirme également qu'elle « ignore le nom de l'ami de [W. B.] qui les a surpris lors d'un rdv avec [Y.] et a donné des photos à son mari [...] » (requête, page 5).

Ces graves méconnaissances sont d'autant moins compréhensibles que W. B. est le mari forcé de la petite amie du requérant, que celle-ci a vécu avec W. B. à partir de leur mariage en été 2014 et que, depuis cette date, le requérant et elle ont poursuivi leur relation amoureuse secrètement jusqu'au départ du requérant en février 2016, soit pendant plus d'un an et demi, ce qui lui a laissé largement le temps de se renseigner auprès de son amie au sujet de W. B. et de l'ami de ce dernier.

9.2 Alors que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas produire les deux convocations de la police qui lui ont été adressées et de ne pas se souvenir de l'époque où il les a reçues (décision, page 2, § 8), le Conseil observe que la partie requérante ne répond à ce grief qu'en faisant valoir qu'« il

s'agit d'une situation inhérente à la plupart des requérants d'asile » (requête, page 5, § 5) et en se référant au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de pareil argument dès lors que le requérant, qui a pourtant été personnellement en possession de ces éléments de preuve, ayant en effet reçu les deux convocations, n'avance aucune raison valable permettant de justifier son incapacité à les produire et à préciser quand elles lui ont été remises.

9.3 La partie requérante fait encore valoir qu'elle « a livré une série de détails sur [Y. B. A.], qui ne semblent pas avoir été pris en compte par le CGRA lors de l'évaluation de ses déclarations (voir rapport d'audition p5-6 -nom complet, composition familiale, lieu de rencontre...). » (requête, page 5).

Si ces éléments permettent de tenir pour établis l'existence de Y. B. A. et ses liens avec le requérant, ils ne suffisent nullement à étayer les propos du requérant, selon lesquels Y. B. A. a été mariée de force à W. B. et que celui-ci a menacé de mort le requérant, qui sont les événements qu'il présente comme étant à l'origine de ses craintes et de sa fuite de la Tunisie.

9.4 L'extrait du rapport annuel d'*Amnesty International*, tiré d'*Internet*, rédigé en anglais et intitulé « TUNISIA 2017/2018 » ne concerne pas le requérant et ne contient aucune information de nature à établir la réalité de son récit.

9.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui reprochent au requérant de ne pas fournir l'échange de correspondance avec sa petite amie et d'ignorer le mois du mariage forcé de celle-ci, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 5), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9.6 Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, pages 3 et 4).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement en Tunisie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a produit devant le Conseil.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE